

## ARTICLE 321-53 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

*Avertissement*

*Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.*

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/321-53/article/20180103/notes/fr.html>

### **Article 321-53**

Doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF en application de l'article 321-62 le responsable de la conformité et du contrôle interne.